

## REGLES NATIONALES ET LOCALES APPLICABLES A LA PUBLICITE ET AUX PREENSEIGNES EN ZONE DE PUBLICITE 3 « ZONES COMMERCIALES ET D'ACTIVITES »

Conformément à l'article L.581-19 du code de l'environnement, en agglomération, les préenseignes sont soumises au même régime que les publicités.

Le terme générique de « publicité » est employé dans le tableau ci-après.

Certaines catégories de publicité sont interdites sur le territoire par la réglementation nationale. Il s'agit des publicités :

- Numériques (art.R.581-33 c.env.)
- Sur toiture ou terrasse en tenant lieu (art.R.581-33 c.env.)
- Scellées au sol ou directement installées sur le sol (art.R.581-31 c.env.)
- De très grand format : bâche publicitaire de chantier (art.R.581-53 c.env.), bâche publicitaire permanente (art.R.581-53 c.env.), dispositif de dimensions exceptionnelles lié à une manifestation temporaire (art.R.581-56 c.env.),

TYPE DE PUBLICITE	REGLES APPLICABLES
<b>Publicité sur clôture</b>	Admise (art.563 RLPi), selon les conditions suivantes :  - Interdiction sur clôture non aveugle Interdiction de dépasser les limites de la clôture (art.R.581-27 c.env.) - Installation à au moins 0,50m du niveau du sol (art.3.2 RLPi) - Hauteur maximale 6m (art.3.2 RLPi) - Nombre max : deux dispositifs alignés par côté de l'unité foncière donnant sur une voie ouverte à la circulation publique (art.6.3 RLPi) - Surface max 4,70m <sup>2</sup> (art.6.3 RLPi)
<b>Publicité sur mur</b>	Admise (art.6.2 RLPi), selon les conditions suivantes :

TYPE DE PUBLICITE	REGLES APPLICABLES
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Interdiction sur mur non aveugle (art.3.2 RLPi)</li> <li>- Interdiction sur mur de cimetière (art.R.581-22 c.env.)</li> <li>- Interdiction sur mur de jardin public (art.R.581-22 c.env.)</li> <li>- Interdiction si le mur supporte déjà des enseignes (art.3.2 RLPi)</li> <li>- Interdiction de dépasser la limite de l'égout du toit ou les limites du mur (art.R.581-27 c.env.)</li> <li>- Installation à au moins 0,50m de toute limite extérieure du mur (art.3.2 RLPi)</li> <li>- Installation à au moins 0,50m du niveau du sol (art.3.2 RLPi)</li> <li>- Hauteur maximale 6m (art.3.2 RLPi)</li> <li>- Installation parallèle au mur (art.R.581-28 c.env.)</li> <li>- Nombre max : deux dispositifs alignés par côté de l'unité foncière donnant sur une voie ouverte à la circulation publique (art.6.2 RLPi)</li> <li>- Surface 4,70m<sup>2</sup> (art.6.2 RLPi)</li> <li>- Saillie maximale 0,25m (art.R.581-28 c.env.)</li> </ul>
<b>Publicité sur palissade de chantier</b>	Admise (art.6.4 RLPi), selon les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Par 20m de linéaire de palissade, un seul panneau de 4,70m<sup>2</sup>, sans dépassement des limites de la palissade (art.6.4 RLPi)</li> </ul>
<b>Micro-affichage (= dispositif de petit format intégré directement à la devanture commerciale)</b>	Admis selon les règles nationales : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Surface unitaire limitée à 1m<sup>2</sup> (art.R.581-57 c.env.)</li> <li>- Surface totale limitée au 1/10 ème de la surface de la devanture commerciale dans la limite de 2m<sup>2</sup> (art.R.581-57 c.env.)</li> </ul>
<b>Publicité sur abri bus (mobilier urbain)</b>	Admise (art.5.2 RLPi) : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Interdiction de publicité sur le toit (art.R.581-43 c.env.)</li> <li>- Surface unitaire des publicités limitée à 2m<sup>2</sup> (art.R.581-43 c.env.)</li> </ul>

TYPE DE PUBLICITE	REGLES APPLICABLES
	- Surface totale des publicités limitée à 2 m <sup>2</sup> , plus 2 m <sup>2</sup> , par tranche entière de 4,50 m <sup>2</sup> de surface abritée au sol (art.R.581-43 c.env.)
<b>Publicité sur kiosque à journaux ou kiosque à usage commercial (mobilier urbain)</b>	Admise (art.5.2 RLPi) : - Interdiction de publicité sur le toit (art.R.581-44 c.env.) - Surface unitaire des publicités limitée à 2m <sup>2</sup> (art.4.2 RLPi) - Surface totale des publicités limitée à 6m <sup>2</sup> (art.4.2 RLPi)
<b>Publicité sur colonne porte-affiches (mobilier urbain)</b>	Admise (art.5.2 RLPi) : - Réservée à l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles (art.R.581-45 c.env.)
<b>Publicité sur mât porte-affiches (mobilier urbain)</b>	Admise (art.5.2 RLPi) : - Réservé à l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives (art.R.581-46 c.env.) - Au plus, deux panneaux de 2m <sup>2</sup> dos à dos (art.R.581-46 c.env.)
<b>Publicité sur mobilier urbain d'information à caractère général ou local ou supportant une oeuvre artistique (mobilier urbain)</b>	Admise (art.5.2 RLPi) : - Interdiction de visibilité des affiches depuis une autoroute, bretelle de raccordement à une autoroute, voie express, déviation ou voie publique situées hors agglomération (art.R.581-47 c.env.) - Surface de publicité commerciale inférieure à la surface totale des informations non publicitaires (art.R.581-47 c.env.) - Surface unitaire limitée à 2m <sup>2</sup> (art.R.581-47 c.env.) - Hauteur limitée à 6m au-dessus du sol (art.R.581-47 c.env.) - Implantation à une distance supérieure à 10m en avant d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin (art.R.581-47 c.env.)